

**PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 13077/15/29**

**RAM Environnement**

(Recyclage - Agrégats - Mobile)

**Plate-forme de regroupement de gravats inertes de déconstruction  
sur la commune d'Arzacq-Arraziguet**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arzacq-Arraziguet approuvé le 6 décembre 2012,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande déposée le 20 janvier 2015 par la société RAM Environnement pour l'extension de la plate-forme de regroupement de gravats inertes de déconstruction provenant du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune d'Arzacq-Arraziguet,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU le récépissé de déclaration n° 04/IC/312 délivré le 6 juillet 2004 à la société Recyclage Agrégats Mobile pour l'exploitation d'une plate-forme de regroupement et de concassage de gravats de déconstruction provenant du bâtiment ou des travaux agricoles et publics sur le territoire de la commune d'Arzacq-Arraziguet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0068 du 13 février 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les observations du public recueillies entre le 13 mars et le 10 avril 2015,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état initial naturel,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Les installations de la société RAM Environnement, dont le siège social est situé Chemin du Petit Mic à Arzacq-Arraziguet (64410), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 janvier 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune d'Arzacq-Arraziguet et sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2515.1b	<b>Installations de broyage, concassage, criblage</b> , ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, <b>mélange</b> de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou <b>de déchets non dangereux inertes</b> . b. La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	<b>290 kW</b> concasseeur : 186 kW pelle mécanique : 78 kW cribleuse : 26 kW	Enregistrement
2517.3	<b>Station de transit</b> de produits minéraux ou <b>de déchets non dangereux inertes</b> autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .	5 000 m <sup>2</sup> 500 tonnes maximum	Non classé

### Article 3 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'Arzacq-Arraziguet, sur les parcelles cadastrales n° 98 et 101 de la section ZI.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, soit une remise à l'état initial naturel.

### Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 04/IC/312 du 6 juillet 2004.

### **Article 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

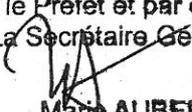
### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arzacq-Arraziguet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAM Environnement.

Fait à Pau, le - 4 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

